

**Association Syndicale
du
CANAL de CARPENTRAS**

**Délibération de l'Assemblée Ordinaire
des Propriétaires du 13 juin 2023
Salle des fête - Sarrians**

TOTAL de Voix	
Total de Voix ayant participé au vote	
VOTES pour	
contre	
Blanc/nul	

OBJET : Délégation de compétence au Conseil Syndical pour un positionnement sur les demandes de distraction portant sur moins de 7% du périmètre.

L'administrateur provisoire du Canal de Carpentras expose que l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, indique dans son article 38 que :

« L'immeuble, qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'associations syndicale autorisée peut en être distrait. La demande de distraction émane de l'autorité administrative, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires. Si la réduction de périmètre porte sur une surface telle qu'elle est définie au II de l'article 37, (soit inférieur à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association), l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction fera seulement l'objet d'une délibération du syndicat. »

L'administrateur provisoire précise que si l'ASA est sollicitée pour une distraction de périmètre, elle est dans l'obligation de réunir l'Assemblée des propriétaires dans sa forme constitutive, c'est-à-dire réunir les 17000 membres. De plus, si la perte d'intérêt définitif d'une parcelle à être comprise dans le périmètre de l'ASA est avérée, le canal devrait pour obtenir la validation de cette distraction consulter ses 17000 membres par consultation écrite en recommandé avec accusé de réception générant des coûts extrêmement importants pour l'ASA.

C'est pourquoi l'administrateur provisoire propose de soumettre à l'assemblée des propriétaires la délégation de compétence au Conseil Syndical pour se positionner sur les demandes de distraction dont les surfaces concernées sont inférieures à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association.

Le résultat du vote est le suivant :

- Vote pour : XXX Voix
- Vote contre : XXX Voix

L'Assemblée des Propriétaires
Où l'exposé de son administrateur provisoire

délibère

Approuver ou ne pas approuver la délégation de compétence au Conseil Syndical pour se positionner sur les demandes de distraction dont les surfaces concernées sont inférieures à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification

En séance les dits jours, mois et an

Pour copie conforme
L'administrateur provisoire de
l'ASA

PROJET